


De: Desmeules, Hélène
Envoyé: 24 février 2011 12:15
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Objet: Parc éolien Massif du sud ; Questions DQ35

Bonjour Madame Boutin,

Voici la réponse du MDDEP à la question DQ35

Cordialement
Hélène Desmeules

Hélène Desmeules

Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
 (418) 521-3933, poste 4697
helene.desmeules@mddep.gouv.qc.ca

Objet : Projet de parc éolien Massif du Sud
Questions complémentaires du 15 février 2011 (DQ35, n^{os} 1 et 2)

Le promoteur estime que les refuges du parc régional du Massif-du-Sud sont situés dans un territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs et que le niveau sonore maximum pour ce territoire selon la note d'instructions serait de 55 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit.

Question n° 1

Veuillez préciser si ce territoire peut être considéré comme un territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs.

Réponse

Ce n'est pas le MDDEP qui établit le zonage existant du parc régional du Massif-du-Sud. La Corporation d'aménagement et de développement du parc régional du Massif-du-Sud (MRC de Bellechasse et des Etchemins) a réalisé une carte des grandes affectations du parc régional à laquelle le Plan d'urbanisme et les Règlements de zonage des municipalités concernées doivent être conformes. Après consultation auprès de la MRC de Bellechasse, le zonage du secteur des refuges correspond à « production forestière et récréation ». Si on se rapporte à la Note d'instructions 98-01, ce zonage se rapproche le plus de la catégorie de zonage 3, c'est-à-dire un territoire destiné à des « usages commerciaux ou à des parcs récréatifs » alors celle-ci permet des limites de bruit applicables aux usages commerciaux ou aux parcs récréatifs de 55 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. Aussi, ce territoire pourrait être considéré comme un territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs.

Toutefois, permettez-nous de préciser que la Note d'instructions 98-01 nous indique que lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage à laquelle se référer. Dans le cas présent (si le zonage n'avait pas déjà été établi), il aurait d'abord été essentiel de vérifier la nature réelle des usages du territoire occupé par les refuges. On établit ensuite la catégorie de zonage et les critères applicables tels que précisés dans la Note d'instructions 98-01. Les impacts sonores des éoliennes peuvent ensuite être comparés à ces critères d'acceptabilité.

Voici deux situations hypothétiques et fort différentes où les usages auraient guidé le choix des critères d'acceptabilité à utiliser :

- si ces refuges sont utilisés en été comme lieux de quiétude et de repos, souvent avec les fenêtres ouvertes, le critère de 40 dB(A) (soit le même qu'en milieu résidentiel) la nuit serait un minimum si l'on souhaite conserver ces usages.
- si ces refuges étaient utilisés l'hiver par des motoneigistes, un critère beaucoup plus permissif pourrait être acceptable, tel le critère applicable en milieu commercial. Dans un tel cas, il est même probable que le bruit des motoneiges ferait en sorte que les impacts sonores du parc seraient négligeables.

Question n° 2

Sachant que le milieu ambiant est peu perturbé, quelles nuisances pourraient être observées par les utilisateurs des refuges du parc régional pendant l'été et pendant l'hiver pour les niveaux sonores projetés par le promoteur (DQ16.1), à savoir 33 à 46 dB(A)?

Réponse

Nous sommes d'avis que, avec une contribution sonore comprise entre 33 et 46 dB(A) en été, les fenêtres ouvertes, quand les conditions sont propices à la propagation sonore, il pourrait y avoir des nuisances. Ainsi, un niveau extérieur de 46 dB(A) la nuit est susceptible de causer des perturbations du sommeil dans les refuges. Pendant l'hiver, les nuisances seront certainement moins importantes, quoique difficiles à commenter puisqu'on ne connaît pas le niveau d'isolation acoustique de ces refuges; il peut donc ici aussi y avoir des nuisances. Cependant, étant donné que la catégorie de zonage 3 de la Note d'instructions 98-01 s'applique, elle permet des limites de bruit applicables aux parcs récréatifs ou aux usages commerciaux de 55 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. Ainsi, les niveaux de bruit prévus aux refuges seraient conformes à la Note d'instructions 98-01.